



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 550 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le code de procédure pénale,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise SBTPC-SOGEA reçue le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la police municipale N° 311 / 2024 du vingt-six juin deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 191 / 2024 du huit juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sur le chemin des Colons, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite sur le chemin des colons, portion comprise entre le chemin Cannes Mapous et le chemin des Manges Carottes, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Une déviation est mise en place par le chemin Cannes Mapous et le chemin des Manges Carottes.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre au vendredi vingt septembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion